

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVERGREENRDS

360 RUE DE LORRAINE
88650 Saint-Léonard

Références : S-25-634RP

Code AIOT : 0003013497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement EVERGREENRDS implanté 85 CHEMIN DES 4 VENTS 88650 SAINT-LEONARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été motivée par une réquisition du parquet d'Epinal aux fins de contrôle, suite à une inspection de 2018 lors de laquelle l'exploitant avait refusé l'accès au séchoir et à l'atelier de teinture.

Les investigations de la gendarmerie démontrent l'émission quasi constante de fumées noires et de fortes odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERGREENRDS
- 85 CHEMIN DES 4 VENTS 88650 SAINT-LEONARD
- Code AIOT : 0003013497
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVERGREENRDS importe des mousses végétales de Turquie et d'Allemagne, les nettoie, les stabilise par pulvérisation de Glycérine et de colorants, les sèche et les expédie au Canada et Australie.

Le site comprend un premier bâtiment d'une surface d'environ 500 m² à usage d'entrepôt de réception/expédition de mousses végétales ; puis dans le prolongement, un second bâtiment d'une surface d'environ 300 m² occupé par les séchoirs et l'atelier de teinture.

Les séchoirs se composent de 4 cellules chauffées par une chaudière bois. La chaudière fonctionne

en continu du lundi matin au samedi matin avec 2 rechargements en bois vers 5h et 17h. Tous les lundis matins, l'exploitant réalise une opération de nettoyage (évacuation des cendres et ramonage) de la chaudière avant la remise en service .

L'atelier de teinture comprend un local de stockage des produits (colorants, pigments, liants), une aire pour la préparation et le traitement des colorants et un local de teinture contenant deux installations de pulvérisation.

Une chaudière et une cellule de séchage de secours sont également présentes dans le premier bâtiment.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'extérieur du bâtiment, il est constaté une odeur âcre apparemment liée à la fumée qui s'échappe de la cheminée située à l'arrière du site (chaudière biomasse principale). La fumée a une légère couleur blanche et se rabat vers le sol en direction des habitations dès la sortie du conduit.

L'exploitant n'a pas d'explication à apporter sur cette odeur et précise que le bois est l'unique combustible utilisé (5 stères pour 2 semaines).

L'installation de combustion n'étant pas classée au titre de la nomenclature des installations classées, l'Inspection ne peut que préconiser d'améliorer l'extraction des fumées et mettre en place un dispositif de traitement des gaz de combustion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée ne relève pas de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes : • rubrique 2910 "Combustion biomasse". Le seuil est fixé à 1 MW pour le régime de la déclaration. Il est constaté la présence d'une chaudière principale dont la puissance thermique est de 80 kW et d'une chaudière de secours d'une puissance de 40 kW. • rubrique 2640 "Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels". Le seuil est fixé à 200 kg/j de quantité utilisée pour le régime de la déclaration. Il est constaté la présence de 3 colorants (jaune, bleu, blanc) sous forme de poudre. Le colorant vert (principale activité) est préparé dans une citerne de 1000 l, puis utilisé par pulvérisation dans 2 installations closes. L'exploitant traite en moyenne 6 chariots rolls de 20 grilles de mousses par jour. Il précise qu'il peut traiter 50 chariots rolls avec 700 l de colorant, ce qui représente environ une utilisation de 84 l par jour. Suite à la visite, par courriel en date du 4 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'ensemble des Fiches de Données Sécurité (FDS) et notices techniques des colorants, pigments et liants utilisés. L'Inspection constate que tous les produits (excepté le dioxyde de titane) peuvent être utilisés pour usage alimentaire et note l'absence de mention de danger. Concernant le dioxyde de titane (colorant blanc), la FDS indique la mention de danger « susceptible de provoquer le cancer par inhalation ». L'exploitant précise qu'il utilise très peu ce colorant blanc : une cuve de 600 l pour

une période de 6 mois.

Au vu de l'ensemble de ces constats, les activités ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite